

La négociation sur le régime de prévoyance a porté ses fruits. Il a été sensiblement amélioré.

- Sur l'incapacité :
 - Diminution de la franchise à 30 jours continus d'arrêt de travail. La période de franchise n'est plus liée à l'ancienneté. Elle est de 30 jours pour tous [modification de l'article 14-1].
 - Le montant de l'indemnité journalière est fixé à 95% du salaire d'activité net [modification des articles 14-2 et 14-3].
- Sur l'invalidité :
 - Remboursement égal à 60% du salaire net pour les catégories 1 et 100% du salaire net pour les catégories 2 et 3 [modification article 15-2].

Rente d'invalidité 1^{ère} catégorie Rente d'Incapacité Permanente, consécutive à un Accident du Travail ou à une Maladie Professionnelle, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 33% et inférieur à 66%.	60% du salaire net d'activité issu de la base de garantie visée à l'article 6
Rente d'invalidité 2^{ème} catégorie Rente d'Incapacité Permanente, consécutive à un Accident du Travail ou à une Maladie Professionnelle, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66% et inférieur à 80%.	100% du salaire net d'activité issu de la base de garantie visée à l'article 6
Rente d'invalidité 3^{ème} catégorie Rente d'Incapacité Permanente, consécutive à un Accident du Travail ou à une Maladie Professionnelle, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80% et qui nécessite l'assistance d'une tierce personne.	100% du salaire net d'activité issu de la base de garantie visée à l'article 6 Avec majoration égale à 50% de l'indemnité versée par la Sécurité Sociale pour assistance d'une tierce personne

- Décès [modification article 9-2]
 - Cadres - augmentation de la garantie de la tranche B des salaires pour la mettre au même niveau de pourcentage que sur la tranche A.
 - Non cadres – augmentation de la garantie égale à 80% du salaire de la tranche A et B pour la catégorie « *célibataire, veuf, divorcés* », 160% du salaire de la tranche A et B pour la catégorie « *marié sans personne à charge* », 160% du salaire de la tranche A et B pour la catégorie « *participant avant personne à charge* ».

Situation de famille	DECES « TOUTS CAUSES »		
	Personnel Non cadre	Personnel Cadre et Assimilé	
	Tranches 1 et 2	Tranche 1	Tranche 2
Membre Participant Célibataire, Veuf, Divorcé, Séparé judiciairement sans personne à charge	80%	150%	150%
Membre participant marié sans personne à charge	160%	300%	300%
Membre participant avec personne à charge			
- Membre participant (quelle que soit la situation maritale)	160%	300%	300%
- Personne à charge	50%	100%	100%
Majoration par personne à charge supplémentaire	50%	100%	100%

Les taux restent eux inchangés ... enfin une petite avancée sociale